

sous-ministre adjoint, Services de l'Air, ministère des Transports. La Partie II vise l'aspect social et économique des services aériens commerciaux et attribuée à la Commission canadienne des transports certaines fonctions relatives à la réglementation des services aériens commerciaux (voir pp. 854-855). La Partie III porte sur les questions d'administration interne des services de l'État se rattachant à la loi.

Accords aériens internationaux.—La position du Canada dans le domaine de l'aviation de même que sa situation géographique rendent impérieuse sa collaboration à l'aviation civile internationale. Aussi, le Canada a joué un rôle important dans les discussions qui ont jeté les bases de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), dont le siège est à Montréal (P.Q.). Aujourd'hui, le Canada compte 21 accords relatifs à l'aviation avec l'étranger.

Ligne de conduite fédérale en matière d'aviation civile.—La politique du gouvernement fédéral en matière d'aviation civile consiste à mettre à la disposition du public canadien un service régulier et sûr et à mettre les transporteurs régionaux et nationaux en mesure d'exploiter dans les conditions économiques les plus avantageuses. Dans l'élaboration de sa politique sur ce sujet, en 1964, le gouvernement a retenu trois principes de base. Le premier stipule que, sur le plan international, les sociétés d'aviation canadiennes doivent servir les intérêts du Canada entier; ces services ne doivent pas entrer en concurrence ou venir en conflit mais doivent plutôt être nationalisés par la fusion de certains services, la coopération et une répartition très nette de leurs champs d'activité. C'est ainsi que les deux plus importantes sociétés aériennes ont convenu que la manière la plus efficace de réaliser cette politique de base serait l'attribution à chacune d'elles d'un territoire à desservir; ainsi, il ne pourrait y avoir conflit d'intérêt en dehors du Canada. On avait donc décidé que les *Canadian Pacific Airlines Limited* couvriraient tout le Pacifique, le continent d'Asie, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, le Sud et le Sud-Est de l'Europe et l'Amérique latine et qu'Air Canada desservirait la Grande-Bretagne, les pays du Nord, de l'Est et de l'Ouest de l'Europe, et les Antilles. Par exception, *CPA* continueront d'exploiter leurs lignes vers les Pays-Bas. Cette division comprend donc tous les pays sauf le continent d'Afrique et les États-Unis. Quand il est question de desservir ces régions non réparties, les deux sociétés collaborent dans leurs services d'agence et de vente, chacune représentant l'autre en dehors de sa zone pour inciter les voyageurs à emprunter les lignes canadiennes. En outre, ces sociétés jouent conjointement le rôle de conseiller auprès du gouvernement à l'égard des négociations relatives aux transports aériens et utilisent des services communs d'entretien et d'appui.

Le deuxième principe a trait aux services intérieurs et il spécifie que la concurrence ne doit pas disparaître, mais qu'elle ne doit ni mettre en danger ni gravement affaiblir la situation économique de la société Air Canada sur le plan de ses services intérieurs; ces exploitations représentent en effet l'essentiel du réseau de ses lignes intérieures, et la concurrence ne doit pas entraver le développement normal des deux sociétés.

Le troisième principe concerne le rôle des transporteurs aériens régionaux qui assurent un service régulier et leurs rapports avec les exploitants de grandes lignes. Les deux grandes sociétés aériennes, ainsi que les transporteurs aériens régionaux les plus importants, ont préparé des recommandations qui ont abouti à un «Énoncé de principes concernant les transporteurs aériens régionaux» qui a été déposé à la Chambre des communes par le ministre des Transports, le 20 octobre 1966. Voici en résumé les principes dont il s'agit:

- 1° Les transporteurs régionaux exploiteront des services réguliers de transport vers le nord et des services locaux ou régionaux comme complément des services assurés par les grandes lignes intérieures d'Air Canada et des *CPA*; leur exploitation sera uniquement régionale.